



Pas-de-Calais
Le Département

LE MAIRE,



CONVENTION

PORTANT SUR L'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

DU COLLÈGE : CLAUDE DEBUSSY DE COURRIERES

En dehors des horaires ou périodes scolaires

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation

Vu l'avis du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2023

Vu l'accord de Mme, M., Propriétaire, en date du

(si le Département n'est pas propriétaire)

ENTRE :

- Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,

Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS CEDEX 9,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

représenté par Monsieur LEROY, Président du Conseil départemental

en vertu de l'article L.213-2-2 du Code de l'Éducation

de première part,

- Le COLLÈGE CLAUDE DEBUSSY

Établissement Public Local d'Enseignement, situé 3, chemin de Douai

62 710..... COURRIERES

identifié au répertoire SIREN sous le N°19622264000019.....

représenté par Monsieur * Jean-Luc BRASSELEUR..... Principal(e)

du Collège, en vertu de l'article L.421-3 du Code de l'Éducation.

de seconde part,

(* barrer la mention inutile)

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2023

Application agréée E-legalite.com

- La MAIRIE DE DOURGÈS :

Monsieur FRANCONVILLE maire de Dourges , rue Gambetta
62 119 Dourges.....

Identifié au répertoire SIREN sous le N°

Représentant l'association sportive suivante : FUTSALL

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront utilisés les locaux du collège ci-après désignés *Salle Péri en dehors des heures ou périodes scolaires.

* Il est **impératif** de préciser les salles ou locaux et le matériel qui seront utilisés.

ARTICLE 2 : **Période d'utilisation**

L'association FUTSALL DOURGÈS est autorisée à utiliser les locaux du collège mentionnés à l'article 1^{er} les lundis de 19h30 à 22h30, mercredis de 19h30 à 22h30 et jeudis de 19h30 à 22h30

pour la pratique du football en salle
(Préciser les activités ou manifestations).

Les locaux autres que ceux désignés ci-dessus sont interdits aux usagers.

Monsieur le Principal du collège CLAUDE DEBUSSY se sera assuré au préalable que les installations et le matériel dont dispose l'établissement permettent la réalisation des activités projetées et aura donné son accord.

ARTICLE 3 : **Gardiennage**

S'il y a lieu, l'organisateur des activités prendra l'engagement d'assurer le gardiennage des locaux pendant la durée de l'occupation ainsi qu'un balayage des espaces occupés.

ARTICLE 4 : **Effectifs concernés**

Le nombre de personnes admis à participer simultanément à ces activités est fixé au maximum à

20 personnes..... (Préciser le nombre de participants enfants, adolescents et adultes)

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2023

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 5 : Responsabilité

Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur de l'établissement, les participants aux activités décrites à l'article 2 demeureront placés sous la responsabilité de :

Mme, M
secondé par Mme, M
(Préciser les noms et qualités des responsables).

En aucun cas, la responsabilité du Département du Pas-de-Calais ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des participants aux activités décrites à l'article 2 dans les locaux du collège, ni dans les dommages qui pourraient être subis par lesdits participants.

ARTICLE 6 : Utilisation des locaux de restauration

Dans le cas de l'utilisation des locaux de restauration (cuisine et restaurant), l'utilisateur devra justifier de la mise en place de son propre Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS).

Un inventaire sera réalisé avant et après l'organisation des activités décrites à l'article 2.

L'entretien des locaux sera assuré dans le respect du PMS mis en place.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;
cette police, portant le n°
a été souscrite le
auprès de

N.B. : La déclaration d'assurance est indispensable lors d'une occupation de locaux, quelle que soit la manifestation. Une copie de l'attestation d'assurance est à joindre obligatoirement à la présente convention.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite du collège et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,



ARTICLE 8 : Dispositions financières

L'organisateur s'engage :

↳ à verser à l'établissement une contribution financière d'un montant de 195 € par mois correspondant notamment :

- aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage),
- à l'usure du matériel

↳ à prendre à sa charge les frais de reproduction des clés utilisées

↳ à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès après chaque séance

↳ à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement ou le département du Pas-de-Calais, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public,
- par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est applicable :

du au

OU

à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée de 4 mois (22 décembre 2023)

N.B. :

Les dates ou durées des différentes activités doivent être précisément définies et impérativement mentionnées ci-dessus ou portées en annexe (Planning d'utilisation).

Veillez remplir l'une des deux mentions et barrer celle qui est inutile.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20230626-DEL07_26062

ARTICLE 11 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

Fait en 3 exemplaires originaux

M le Principal du Collège

M le Maire de Dourges

Claude Debussy de Courrières.....

Organisateur des activités,

Date Date

Signature

Signature

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Date

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20230626-DEL07_26062